

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Assainissement : quelles sont les obligations en matière de recherche de micropolluants ?

En application de la note technique du 12 août 2016, seules sont concernées les stations d'épuration dont la capacité nominale est supérieure à 600 kg/j de DBO5, soit 10 000 EH. Pour celles-ci, une campagne de recherche des micropolluants devra être organisée en 2018 (et démarrée avant le 30 juin 2018), en entrée et en sortie des stations. Une seconde campagne sera menée sur la même base en 2022.

96 substances devront ainsi être recherchées, au travers, pour chaque campagne, de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées entre elles d'au moins un mois.

A partir des données issues de ces campagnes, il conviendra d'identifier les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou traitées : la note technique fixe les méthodes de calcul pour procéder à cette classification.

L'étape suivante sera certainement plus complexe : lorsque des concentrations significatives seront identifiées, dans les eaux brutes ou traitées, un diagnostic vers l'amont de la station devra être organisé pour déterminer les sources potentielles et définir un plan d'action pour les réduire ou les supprimer. Pour mémoire, un premier diagnostic doit, sauf



51

Le chiffre

C'est le nombre jours restant avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 avril 2017 relatif aux études de dangers des systèmes d'endiguement (1^{er} juillet).

Ce texte se substitue à l'arrêté du 12 juin 2008 afin d'assurer la cohérence avec l'ensemble des dispositions liées à la défense contre les inondations découlant de la création de la compétence GEMAPI par la loi MAPTAM. Rappelons que le système

exception, déjà être initié avant le 30 juin 2017, ainsi que le prévoit le point 3 de la note.

Source : note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

Les compétences « eau » et « assainissement » sont-elles sécables ?

A l'approche des échéances importantes de la réforme de l'intercommunalité concernant l'eau et l'assainissement (2018 compétences optionnelles ; 2020 compétences obligatoires), chacun réfléchit à l'organisation future sur son territoire.

La question sur la sécabilité de ces 2 compétences, et donc sur la possibilité de les exercer différemment, constitue par conséquent un point important. Il faut pour y répondre distinguer 2 niveaux :

- entre les communes et les EPCI-FP : le transfert intervient nécessairement en bloc, le CGCT ne visant désormais ces 2 compétences que de façon globale (cf. par exemple l'art. L.5214-16 pour les CC). C'est donc la totalité de ces 2 compétences qui devra être transférée aux EPCI-FP, sans fractionnement. Chaque commune en sera de ce fait totalement dessaisie au profit de l'EPCI-FP dont elle est membre. Pour ce qui concerne l'assainissement, ce transfert concerne l'intégralité du triptyque « collectif – non collectif – pluvial », la loi NOTRe ne permettant plus aux communes membres de Communautés de communes de ne transférer à celles-ci que « *tout ou partie de l'assainissement* » comme auparavant ;
- entre les EPCI-FP et des syndicats mixtes : la sécabilité de ces 2 compétences est possible, puisque le champ de compétence des syndicats mixtes (SM) est défini dans leurs statuts par leurs membres, sans contenu imposé par les textes généraux. Chaque EPCI-FP, une fois détenteur de la totalité des 2 compétences transférées par les communes, décidera donc des modalités de leur exercice, ce qui pourra passer par le transfert de tout ou partie des missions associées à un syndicat mixte. On peut donc envisager des fractionnements tels que la production d'eau au SM et la distribution aux EPCI-FP, ou l'ANC au SM et le collectif et le pluvial aux EPCI-FP.

Par ailleurs, la sécabilité de ces compétences est parfois envisagée sur un plan différent :

d'endiguement est une notion-clé en la matière et que chaque entité compétente pour GEMAPI (EPCI-FP ou Syndicat mixte bénéficiant d'un transfert ou d'une délégation) devra dès le 1^{er} janvier 2018 définir les systèmes d'endiguement sur son territoire, ce qui repose notamment sur la détermination du niveau de protection assuré à chaque zone protégée.

Source : arrêté du 7/04/2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.



La décision

La collectivité qui lance une procédure de mise en concurrence (MP, DSP) doit communiquer aux candidats le coût de la masse salariale correspondant aux salariés du titulaire sortant susceptibles de voir leur contrat de travail transféré au nouveau par l'effet de l'application de l'art. L.1224-1 du Code du travail.

Le TA de Paris a rappelé cette règle, déjà posée par le passé le Conseil d'Etat, dans son ordonnance en référé dans l'affaire

- sécabilité géographique : en matière d'eau, d'assainissement collectif ou non collectif, l'art. L.5211-61 du CGCT permet aux EPCI-FP de transférer la compétence à un SM "sur tout ou partie de leur territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de leur territoire". Ce texte permet donc une latitude importante dans l'organisation ;
- sécabilité budgétaire : dans des syndicats intercommunaux, on constate parfois que des transferts ne concernent que l'investissement, les communes conservant l'exploitation. Compte tenu des règles générales de l'intercommunalité concernant les biens (art. L.1321-1 et s. du CGCT), ce type de sécabilité est toutefois impossible : en effet, dans la mesure où le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition du bénéficiaire (l'EPCI) des biens utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et où il assume l'ensemble des obligations du propriétaire, il doit prendre en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux biens ainsi mis à disposition par les communes à la faveur du transfert. Ces règles font donc obstacle à la dissociation investissement / fonctionnement.

Sources : Code général des collectivités territoriales : articles L.5214-16, L.5211-61 et L.1321-1 et suivants. Réponse ministérielle n°25305 publiée au JO Sénat du 4/05/2017

« Vélib ».

Si la personne publique est évidemment directement concernée par le devenir du personnel, que ce soit sur le plan humain ou pour s'assurer de la continuité du service, le Tribunal a toutefois précisé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'applicabilité de l'obligation de reprise, qui lie juridiquement seulement le titulaire sortant et l'attributaire. Enfin, le TA a également rappelé que si l'attributaire est tenu de reprendre du personnel, il est toutefois libre de ne pas l'affecter à l'exécution du contrat considéré et de lui confier d'autres tâches au sein de sa société.

Sources : TA Paris n°1706139/9 du 4/05/2017, Société JCDecaux France ; CE n°354159 du 1/03/2012 Département de la Corse du Sud / Autocars Roger Ceccaldi ; CE n°355183 du 11/04/2012 CCI de Bastia et de la Haute-Corse

